

---

**1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2018**

**2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS**

- Attribution du marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un plan directeur de signalétique d'intérêt local à Dominique Defrain Sécurité Routière (DDSR), 11 rue de Beauregard, 25 480 PIREY, pour un montant de 18 680,00 € HT.  
La prestation permettra d'établir un plan directeur de signalétique d'intérêt local sur les communes de GERARDMER, XONRUPT-LONGEMER, LE THOLY, LIEZEY, GRANGES AUMONTZEY, LE VALTIN, REHAUPAL, TENDON, CHAMPDRAY.
- Signature d'une convention avec le Centre de Gestion des Vosges pour la mise en œuvre d'une action collective destinée à améliorer les conditions de travail des agents et lutter contre les situations de travail difficiles (relations entre agents) pour un montant de 2.800€.
- Signature d'un devis d'un montant de 562.50 € HT pour une analyse de l'évolution du FPIC par le cabinet Stratorial Finances.
- Signature d'un devis d'un montant de 1900€ HT avec le cabinet KPMG pour la simulation d'une rupture anticipée de la délégation de service public du Camping intercommunal du Mettey.
- Signature d'un devis d'un montant de 3900€ HT avec le cabinet KPMG pour la simulation du transfert de la compétence « Ecoles de musique » à l'intercommunalité.
- Signature d'un devis de 1900 € HT avec le cabinet KPMG pour la mise en place d'un service commun de gestion de la piscine intercommunale.

**3. DEPART DES COMMUNES DE GERARDMER, XONRUPT-LONGEMER, LE VALTIN, LE THOLY, REHAUPAL, GRANGES-AUMONTZEY ET LIEZEY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES.**

Les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges ont été approuvés par arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 et modifiés par l'arrêté n°1731/2018 du 26 juillet 2018. Ils fixent le périmètre de la Communauté s de communes des Hautes Vosges aux communes de : Basse sur le rupt, La Bresse, Champdray, Cleurie, Cornimont, La Forge, Gérardmer, Gerbamont, Granges Aumontzey, Liézey, Rehaupal, Rochesson, Sapois, Saulsxures-sur-Moselotte, Le Syndicat, Tendon, Thiéfosse, Le Tholy, Vagney, Le Valtin, Ventron, Xonrupt-Longemer.

Les représentants des communes de GERARDMER, XONRUPT-LONGEMER, LE VALTIN, REHAUPAL, GRANGES-AUMONTZEY, LIEZEY, LE THOLY, lors du conseil communautaire du 4 juillet 2018, ont verbalement exprimé leur souhait de quitter la communauté de communes.

Cette intention a été matérialisée, pour chaque commune, par une délibération, jointe au présent l'exposé des affaires.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-19,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2809/2016 du 15 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°1731/2018 du 26 juillet 2018*

*Vu la délibération n°38/2018 du conseil municipal de la commune de LIEZEY réuni le 27 Août 2018*

*Vu la délibération n°40/2018 du conseil municipal de la commune de XONRUPT-LONGEMER réuni le 28 Août 2018*

*Vu la délibération n°067-2018 du conseil municipal de la commune de GERARDMER réuni le 29 Août 2018*

*Vu la délibération n°20180829-201 du conseil municipal de la commune de GRANGES AUMONTZEY réuni le 29 Août 2018*

*Vu la délibération n°2018-027 du conseil municipal de la commune de REHAUPAL réuni le 30 Août 2018*

*Vu la délibération n°9/737 du Conseil municipal de la commune de LE THOLY réuni le 31 Août 2018*

*Vu la délibération n°2018-07-01 du conseil municipal de la commune de LE VALTIN réuni le 31 Août 2018*

Le Président demande au Conseil communautaire de se prononcer sur le départ des communes de GERARDMER, XONRUPT-LONGEMER, LE VALTIN, LIEZEY, REHAUPAL, LE THOLY, GRANGES-AUMONTZEY de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

#### **4. RAPPORT D'ACTIVITE 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES**

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président de la Communauté de communes doit adresser, chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Le rapport d'activité 2017 est joint à l'exposé des affaires.

*Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 5 septembre 2018 sur le projet de rapport d'activité 2017*

*Considérant le rapport d'activité transmis aux élus communautaires avec l'exposé des affaires*

Le Président propose au Conseil Communautaire de prendre acte du rapport d'activité 2017 de la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

#### **5. CONTRACTUALISATION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 2018-2020**

Après la première génération de contrat 2016/2017, le Département a souhaité amplifier sa politique contractuelle avec les territoires par la mise en place, pour la période 2018-2020, d'une contractualisation 2<sup>ème</sup> génération.

L'objectif de cette nouvelle génération de contrats est de renforcer le partenariat territorial pour favoriser l'attractivité et le développement du département des Vosges et des territoires en tenant compte de leur contexte et spécificités.

Par ce dispositif, il s'agit d'élaborer un projet partagé de développement des territoires qui doit permettre de définir un programme d'actions sur lesquelles le Département s'engagera financièrement et de répondre aux besoins des collectivités en coordonnant les priorités locales, intercommunales et départementales.

A partir des diagnostics partagés, réalisés en 2017 avec les territoires, il s'agit de faire ressortir les éléments essentiels des faiblesses mais surtout des forces et potentiels de développement qui s'en

dégagent et sur lesquels seront engagées des démarches de réflexions et de travail communes qui devront déboucher sur la réalisation de projets concrets co-construits.

L'objectif du contrat sera de valider les axes de travail mutuels, définir les priorités et d'identifier les projets sur les 3 ans à venir.

Le contrat identifie les axes de travail mutuels, les actions engagées par les territoires qui pourront être accompagnées par le Département en matière d'investissement, de fonctionnement (dans le cadre de l'aide à l'animation). Le contrat identifie également les modalités de soutien en matière d'ingénierie et d'expertise ainsi que la mise à disposition d'outils méthodologiques, d'observation et de mise en réseau des acteurs.

Les contrats de territoire accompagnent les projets des territoires et constituent le mode privilégié de déclinaison des politiques départementales sur un territoire. Cela signifie notamment que :

- La plupart des politiques départementales ne sont désormais accessibles qu'à travers les contrats de territoires,
- L'identification des enjeux spécifiques à chaque territoire permet de déterminer les projets structurants composant le programme d'actions du contrat ainsi que les modalités d'intervention du Conseil départemental.

Le contrat a pour vocation de regrouper en un document unique l'ensemble de l'accompagnement qu'apporte le Conseil départemental sur le territoire via les échelons communaux et intercommunaux.

Le projet de contrat est joint à l'exposé des affaires.

*Considérant le projet de contrat 2018/2020,*

*Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 5 septembre 2018*

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à signer le contrat 2018-2020 avec le Conseil Départemental des Vosges.

## **6. AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a adhéré à la SPL XDémat pour la dématérialisation de ses procédures internes : finances et comptabilité, visas des factures service fait, parapheur électronique, plateforme des marchés publics, etc.

Au cours du mois de septembre 2018, deux applications supplémentaires parmi les outils proposés par la SPL XDémat vont être utilisés :

- *XConvoc* pour générer les convocations, exposés des affaires et délibérations des instances (conseil communautaire, commission d'appel d'offres, comité technique paritaire, CHSCT etc.).
- *XActes* pour la transmission des actes au contrôle de la légalité

L'utilisation du module XActes engendre un changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État qui doit être formalisé par voie d'avenant.

Le projet d'avenant est joint à l'exposé des affaires.

- *Vu la délibération n°042/2017 du conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;*
- *Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 février 2017 signée entre la sous-préfecture de Saint-Dié des Vosges et la communauté de communes des Hautes Vosges ;*
- *Vu le projet d'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;*
- *Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2018 ;*

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;
- de l'autoriser à le signer.

## **7. LANSAUCHAMP : LOCATION DE LA CELLULE N°3 A LA SARL MAJUVA**

Le bureau communautaire, dans sa séance du 18 avril 2018, a émis un avis favorable à la location de la cellule 3 à Lansauchamp à Mme HOUSSAYE, dans le cadre de l'installation d'un magasin bio de proximité avec l'enseigne BIOMONDE (groupement coopératif de magasins indépendants).

L'activité sera gérée par la SARL MAJUVA, société à responsabilité limitée, en cours de constitution, représentée par Elisabeth HOUSSAYE en qualité de gérante. Son siège social sera installé au 23 route de Lansauchamp à Cornimont.

Le projet de bail est joint à l'exposé des affaires. Il prévoit notamment :

- un loyer de 756€ HT mensuel, soit 9 072€ HT annuel (tarif de location : 4€ HT/m<sup>2</sup> pour une cellule de 189m<sup>2</sup>),
- s'agissant d'une nouvelle activité, le preneur bénéficiera de 6 mois de loyers gratuits à partir du 01/09/2018 (dates prévisionnelles susceptibles d'évoluer).

La gérante prévoit 2 à 3 mois de travaux, pour une ouverture prévisionnelle en janvier 2019.

Une participation de la Communauté de Communes aux travaux de peinture et de sol sont prévus conformément aux conditions mises en place par la Communauté de communes de la Haute Moselotte, à savoir :

- 35€ du m<sup>2</sup> pour le sol, sur facture,
- 8€ du m<sup>2</sup> pour les peintures, sur facture,

Un seuil plafond est fixé à 20 000€ par cellule.

*Considérant l'avis favorable de la commission « Développement Economique »*

*Considérant l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 septembre 2018,*

Le Président demande au Conseil Communautaire,

- D'APPROUVER le bail de location établi à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 avec la SARL MAJUVA,
- DE L'AUTORISER à le signer

## 8. FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE

L'article 1521-III.1 du code général des impôts permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés,

En vertu de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), les communautés de communes de la Haute Moselotte et Gérardmer Monts et Vallées ont instauré une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers sur leur territoire.

La collectivité assure la collecte et le traitement des déchets concernés qu'elle peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions particulières. La redevance est appliquée à tous les établissements publics et administrations, les locaux artisanaux, commerciaux ou industriels et les terrains de camping dès lors qu'ils bénéficient de la collecte des déchets ménagers assimilés.

Les modalités d'application et les tarifs de la redevance spéciale sont différents sur les deux territoires.

Territoire des communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer

Pour les établissements publics, les artisans, commerçants :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- La redevance spéciale est appliquée pour ceux qui produisent en moyenne plus de 1100 litres par semaine sur l'année
- La redevance est appliquée dès le 1<sup>er</sup> litre pour les établissements exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- Le calcul de la redevance spéciale s'effectue sur la totalité des volumes relevés sur l'année, multipliée par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)

$$RS = [\text{Nombre de litres (si } > 1100 \text{ l/ semaine)} * \text{Prix au litre}] - TEOM$$

Pour les terrains de camping :

- Le relevé des volumes de déchets est effectué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou sur la période d'ouverture de l'établissement
- Etant donné que le nombre de semaines d'activité est généralement inférieur à 26 semaines et qu'une collecte spécifique est organisée pendant la période estivale, le calcul de la redevance spéciale est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> litre
- Le montant de la TEOM correspondant aux locaux sanitaires ou habitations légères de loisirs est déduit du montant de la Redevance Spéciale.

Le montant de la redevance spéciale est calculé en multipliant le volume relevé sur la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le prix au litre. De ce montant est déduit le montant de la TEOM.

$$RS = [\text{Nombre de litres} * \text{Prix au litre}] - TEOM$$

Pour mémoire, le tarif appliqué en 2017 était de 0.031 € le litre.

Territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

La redevance spéciale est calculée annuellement en prix nets, sans taxe, en fonction des quantités collectées entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N au moyen d'un système de pesée embarquée.

Comme chaque année, la liste des commerçants, artisans et assimilés collectifs soumis à la redevance spéciale est validée par le conseil communautaire.

Le redevable est exonéré par les services fiscaux du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa surface commerciale productrice de déchets.

Pour les redevables produisant de faibles quantités de déchets (moins d'1 tonne par an) et non pesées, le redevable sera soumis à un tarif forfaitaire correspondant au coût du service en porte à porte.

Pour information, les tarifs appliqués en 2017 sont les suivants :

- forfait de base annuel : 170 €
- Prix unitaire d'un tonne pesée : 213 €

Pour 2018, dans l'attente de l'harmonisation du financement du service, il est proposé de maintenir les tarifs 2017.

*Vu l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts*

*Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Considérant l'avis favorable de la commission Déchets du 30 août 2018,*

*Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 05 septembre 2018,*

Le Président propose au conseil communautaire :

Pour le territoire des communes de Champdray, Gérardmer, Granges-Aumontzey, Liézey, Le Tholy, Le Valtin, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer

- D'APPLIQUER les modalités de calcul de la redevance spéciale suivant le détail précité pour les établissements publics, les artisans, les commerçants et les campings ;
- DE FIXER le tarif de la redevance spéciale 2018 à 0.031 € le litre ;

Pour le territoire des communes de La Bresse, Cornimont, Saulxures sur Moselotte, Thiéfosse et Ventron

- D'APPLIQUER les modalités de calcul de la redevance spéciale suivant le détail précité ;
- DE FIXER les tarifs de la redevance spéciale pour les déchets commerciaux et assimilés au titre de 2018, soit :
  - forfait de base annuel = 170 €, pour les redevables pesés ne dépassant pas 1 tonne
  - prix unitaire d'une tonne pesée = 213 € appliqué aux redevables dépassant une tonne
- DE VALIDER les listes de commerçants et artisans annexées à la présente délibération, déterminant les personnes assujetties à la redevance spéciale pour les déchets commerciaux et assimilés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 31 octobre 2019
- DE DECIDER que cette liste sera communiquée au service des impôts fonciers afin d'exonérer de la TEOM pour la partie commerciale de leurs locaux, les commerçants et artisans assujettis à la redevance spéciale.

## **9. EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LES ENTREPRISES**

L'article 1521 du Code Général des Impôts stipule que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés

bâties et précise les exonérations de droit qui concernent les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance affectés à un service public et les usines.

Dans ce cadre, le conseil communautaire, le 20 juin 2018, a délibéré pour instaurer le principe d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises ainsi que les modalités de dépôt des demandes.

Pour mémoire, l'exonération de TEOM est accordée sur demande pour les entreprises qui font appel pour la totalité de leur production de déchets à une ou plusieurs prestataires privés dans le cadre d'un contrat.

La liste des entreprises exonérées doit être validée chaque année avant le 31 octobre de l'année N pour être applicable l'année N+1.

Les entreprises suivantes ont fait parvenir un dossier de demande d'exonération de TEOM :

- ASPEN, chemin des Feutres GERARDMER
- SAS FIFOR, 10 impasse de Cleurie GERARDMER
- SCI du Costet, les basses du Beillard GERARDMER
- LIDL 32 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI le Kertoff 59 et 63 Le Kertoff GERARDMER
- SCI des Granitiers 18 et 79 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- SCI de la Jamagne 12 boulevard de la Jamagne GERARDMER

*Vu l'article 1521 du Code Général des Impôts,*

*Vu la délibération n°105/2018 du 20 juin 2018 portant Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les entreprises*

*Considérant l'avis favorable de la commission Déchets du 30 août 2018,*

*Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 05 septembre 2018,*

Le Président propose au conseil communautaire de :

- DECIDER du principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019 pour les entreprises suivantes :
  - ASPEN, chemin des Feutres GERARDMER
  - SAS FIFOR, 10 impasse de Cleurie GERARDMER
  - SCI du Costet, les basses du Beillard GERARDMER
  - LIDL 32 boulevard de la Jamagne GERARDMER
  - SCI le Kertoff 59 et 63 Le Kertoff GERARDMER
  - SCI des Granitiers 18 et 79 boulevard de la Jamagne GERARDMER
  - SCI de la Jamagne 12 boulevard de la Jamagne GERARDMER
- PRECISER que la liste des entreprises ainsi exonérés fera l'objet d'un affichage
- le CHARGER de notifier cette décision aux services préfectoraux

## **10. ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ETL'ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL**

La collectivité doit mettre à disposition des agents qu'elle emploie les EPI (Equipements de Protection Individuelle) appropriés en tenant compte des risques identifiés (article R. 4321-4 du Code du Travail) et assurer l'entretien des vêtements de travail (article R. 4323-95 du Code du Travail).

Les dotations et les méthodes d'entretien des vêtements entre les agents de la Communauté de communes des Hautes Vosges sont différentes, rendant leur harmonisation nécessaire.

Le CHSCT, lors de sa réunion du 29 mai 2018, a élaboré une proposition de dotation de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la CC des Hautes Vosges. Les membres du Bureau ont validé la proposition du CHSCT, excepté pour la fourniture de t-shirts (ce point particulier sera évoqué lors de la prochaine séance du CHSCT fixée le 1<sup>er</sup> octobre 2018). Après étude comparative, le CHSCT et les membres du Bureau ont souhaité retenir la solution de la « fourniture et de l'entretien des vêtements de travail » et confier la prestation de l'entretien à des entreprises employant au moins 80 % de travailleurs handicapés, dans le cadre d'un marché de 3 ans.

Considérant que :

- l'accord-cadre pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail, d'une durée de 3 ans, est un marché conclu selon une procédure adaptée,
- l'accord-cadre est divisé en deux lots :
  - Lot 1 : fourniture de vêtements de travail
  - Lot 2 : entretien des vêtements de travail
- le lot 2 de l'accord-cadre est un lot « réservé » à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail.
- l'accord-cadre est conclu avec un maximum fixé, en montant, de la façon suivante :
  - Montant maximum pour le Lot 1 : 60 000 € HT
  - Montant maximum pour le Lot 2 : 60 000 € HT

Considérant les éléments de la consultation suivants :

- Nombre d'offres reçues :
    - Lot 1 : 3 offres
    - Lot 2 : 1 offre
  - Critères de jugement des offres
    - Lot 1 : 50 % valeur technique – 10 % délais – 40 % prix de l'offre
    - Lot 2 : 60 % valeur technique – 40 % prix de l'offre
- *Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*
- *Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*
- *Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*
- *Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales;*
- *Vu les articles R4321-4 et R4323-95 du Code du Travail,*
- *Vu l'article 36 I de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'art. 13 du décret n°2016-360 du 25.03.2016 relatifs aux marchés réservés ;*
- *Vu le règlement de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération n°154/2017 du conseil communautaire du 26/04/2017 ;*
- *Vu l'annonce publiée au BOAMP – Avis n°18-81981, concernant la consultation lancée pour la fourniture et l'entretien des vêtements de travail ;*
- *Vu le rapport d'analyse des offres ;*
- *Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2018 ;*

Le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à :

- attribuer le lot 1 « fourniture » de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail à l'entreprise BERJAC – 301 RUE DE BRUNOCE - 88000 DOGNEVILLE ;



- attribuer le lot 2 « entretien » de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et l'entretien de vêtements de travail à l'ADAPEI DES VOSGES - 2 Rue du Xaté - 88120 SAINT AME ;
- à signer les actes d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution de l'accord-cadre.

## **11. ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DES MATÉRIELS DE BADGEAGE**

La saisie des temps de présence s'effectue à l'aide d'une badgeuse simple sur les sites de La Bresse/Cornimont/Saulxures (28 agents sont munis d'un badge), de tableaux Excel ou de feuilles horaires de travail manuelles pour les autres sites.

La saisie des feuilles d'heures remplies manuellement est réalisée par les responsables de pôle et la reprise automatique de certaines données nécessaires à la collectivité pour l'élaboration des paies s'avère impossible.

La gestion des temps de travail étant difficile pour le service RH et source de conflits entre agents, les élus ont décidé d'harmoniser la méthode et les outils de comptage du temps de travail.

Considérant que :

- le marché pour la fourniture d'une solution logicielle de gestion du temps de travail et des matériels de badgeage, d'une durée de 2 ans renouvelable une fois (4 ans au total), est un marché conclu selon une procédure adaptée,
- le marché n'est pas alloti,

Considérant les éléments de la consultation suivants :

- Nombre d'offres électroniques reçues : 2
- Critères de jugement des offres et pondération :
  - Prix – 40 %
  - Fonctionnalités – 40 %
  - Valeur technique – 10 %
  - Gestion de projet et d'accompagnement – 10 %
- Audition des candidats le 27 août 2018
- Négociations engagées avec les 2 candidats et clôturées le 31 août 2018 à 12h00

- *Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*
- *Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*
- *Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*
- *Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales;*
- *Vu l'article 36 I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'art. 13 du décret n°2016-360 du 25.03.2016 relatifs aux marchés réservés ;*
- *Vu le règlement de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération n°154/2017 du conseil communautaire du 26 avril 2017 ;*
- *Vu l'annonce publiée au BOAMP – Avis n°18-91298, concernant la consultation lancée pour la fourniture d'une solution logicielle de gestion du temps de travail et des matériels de badgeage ;*
- *Vu le rapport d'analyse des offres ;*
- *Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2018 ;*

Le Président demande au Conseil Communautaire :

- d'attribuer le marché de fourniture d'une solution logicielle de gestion du temps de travail et des matériels de badgeage – *mode On Premises* - à INCOTEC SAS - 7 boulevard Gonthier d'Andernach - 67404 ILLKIRCH, pour un montant de 45 695.50 € HT soit 54 834.60 € TTC.
- de l'autoriser à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché.

**12. ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE, LA POSE ET LA DEPOSE DE SIGNALÉTIQUE D'INTERET LOCAL SUR LES COMMUNES DE CLEURIE, LA FORGE, LE SYNDICAT, VAGNEY, ROCHESSON, SAPOIS, BASSE SUR LE RUPT, GERBAMONT ET SAINT AME.**

Suite au schéma directeur de signalétique d'intérêt local réalisé en 2015 et 2016 sur les communes de la CC Terre de Granite, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a souhaité engager la réalisation des aménagements (panneaux de signalétique d'intérêt local, relais infos services).

Une convention de groupement de commandes a, dans ce cadre, été établie avec la commune de Saint-Amé, dont la coordination a été confiée à la CCHV.

Les communes concernées sont La Forge, Cleurie, Le Syndicat, Vagney, Rochesson, Gerbamont, Sapois, Basse-sur-le-Rupt et Saint Amé.

Une consultation a été menée du 13 juillet au 23 août 2018, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations suivantes :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels avec leurs supports et fixations,
- La dépose et l'évacuation des dispositifs existants, sauf ceux en bon état et pouvant être réutilisés dans le schéma directeur,
- Les plans de recollement.

Considérant que :

- l'accord-cadre pour la fourniture, la pose et la dépose de signalétique d'intérêt local d'une durée de 4 ans, est un marché conclu selon une procédure adaptée,
- l'accord-cadre n'est pas alloti :

Conformément à l'article 78 du *Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*, l'accord-cadre est conclu avec un maximum fixé, en quantité, de la façon suivante :

- Montant maximum pour la commune de Saint-Amé : 30 000 € HT
- Montant maximum pour la Communauté de Communes des Hautes Vosges : 170 000 € HT

Considérant les éléments de la consultation suivants :

- Nombre d'offres reçues :
  - 4 offres
- Critères de jugement des offres :
  - 60 % valeur technique (qualité des échantillons 50 pts, note méthodologique 30 pts, délais de réalisation 20 pts) – 40 % prix de l'offre

- *Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*
- *Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*
- *Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*

- Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales;
- Vu le règlement de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération n°154/2017 du conseil communautaire du 26/04/2017;
- Vu l'annonce publiée au BOAMP – avis n°18-98285 publié le 13/07/2017 concernant la consultation lancée pour la fourniture, pose et dépose de signalétique d'intérêt local;
- Vu le rapport d'analyse des offres;
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 3 septembre 2018;
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2018;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la pose et la dépose de signalétique d'intérêt local à l'entreprise SIGNAUX GIROD LORRAINE – Agence d'Epinal – 26 rue du Pré Droué – ZI du Pré Droué n°3 – 88150 CHAVELOT (société mandataire) et SIGNAUX GIROD – 881, Route des Fontaines – BP 30004 – Bellefontaine – 39 401 MOREZ (société cotraitante)
- de l'autoriser à signer l'acte d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution de l'accord-cadre.

### **13. ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA RÉALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

D'avril à novembre 2017, les élus communautaires se sont mobilisés autour de l'Atelier des territoires, démarche portée par les ministères de la Cohésion des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire, pilotée localement par la DDT, en partenariat avec la DREAL.

L'objectif de la démarche était de faire émerger une stratégie d'avenir dans l'aménagement et l'organisation spatiale du territoire des Hautes Vosges.

L'Atelier des Territoires a permis de définir les objectifs qui constituent la feuille de route du territoire et qui s'articulent autour de 4 axes de travail :

- Axe 1 : Activités économiques et touristiques – vers plus de qualité et d'ancrage ;
- Axe 2 : Urbanisme - vers plus de centralités ;
- Axe 3 : Mobilités – vers moins de pétrole ;
- Axe 4 : Ressources locales – vers plus de valeur.

Des projets doivent être poursuivis ou engagés : parmi eux figure la réalisation d'un schéma de développement économique et touristique.

Il s'agira, entre autres de :

- Définir une politique touristique et économique communautaire à horizon 2030, s'appuyant sur les spécificités du territoire et dans une volonté qualitative, d'ancrage et de valorisation des démarches locales ;
- Articuler les actions de développement touristique et économique dans le but de rendre le territoire attractif pour les entreprises et la population touristique ;
- Mieux connaître les acteurs professionnels, institutionnels et associatifs du territoire et leurs besoins pour y répondre de manière adaptée ;
- Susciter et fédérer le dynamisme et la coopération des acteurs à l'échelle du territoire en matière de développement économique et touristique.

Le Conseil Communautaire s'est prononcé sur le plan de financement prévisionnel le 20 juin dernier.

Considérant que :

- Le marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'un schéma de développement économique et touristique est un marché conclu selon une procédure adaptée,
- Le marché de prestations intellectuelles n'est pas alloti ;

Considérant les éléments de la consultation suivants :

- Nombre d'offres reçues : 2 offres électroniques
  - Critères de jugement des offres
    - Valeur technique de la proposition : 70 %
      - Méthodologie – délais (50 pts)
      - Qualifications de l'équipe affectée à la mission (30 pts)
      - Expériences sur des études similaires (20 pts)
    - Prix : 30 %
- *Vu la délibération n°102/2018 du 20 juin 2018 portant validation du plan de financement du schéma de développement économique et touristique*
- *Vu l'annonce publiée au BOAMP – Avis n°18-85927, concernant la consultation lancée pour la réalisation d'un schéma de développement économique et touristique ;*
- *Vu le rapport d'analyse des offres ;*
- *Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 5 septembre 2018 ;*

Le Président demande au Conseil Communautaire de l'autoriser :

- à attribuer le marché de prestations intellectuelles pour la réalisation du schéma de développement économique et touristique de la CCHV au groupement :
  - CREASPACE – 19 avenue des Indes – ZAC de Courtaboeuf - 91940 LES ULIS
  - MAITRES DU REVE – 16 rue Raymond Losserand – 75014 PARISpour un montant de 73 388.50 € HT soit 88 066.20 € TTC.
- à signer les actes d'engagement ainsi que tous les documents relatifs à la notification et à l'exécution du marché.

#### **14. AUTORISATION DE COLLECTE ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LES PLATEFORMES INTERMEDIAIRES DE PAIEMENT**

Le conseil communautaire est appelé à se positionner sur les périodes de perception/reversement de la taxe de séjour par les plateformes intermédiaires de paiement, dans le respect de la grille tarifaire votée lors du conseil communautaire du 20 juin.

Pour mémoire, la Communauté de communes perçoit la taxe de séjour mensuellement pour les hôtels de tourisme et semestriellement pour les autres hébergements (meublés de tourisme, gîtes...).

Les loueurs doivent verser le montant de la taxe de séjour dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception (20 avril pour la période de perception octobre-mars et 20 octobre pour la période de perception avril-septembre).

Des contacts ont été pris en France dans des villes où les plateformes reversent déjà la taxe.

Parmi les communes ou stations contactées (Colmar, Arles, Saint-Lary-Soudan (station pyrénéenne)), les plateformes n'ont pas laissé d'autres possibilités qu'un reversement annuel sur la base d'une totale confiance puisque les justificatifs de paiement sont, d'après les témoignages reçus, très peu lisibles.

Prenant en compte la loi et les considérations présentées, la commission « tourisme » réunie le 27 août, propose que les périodes de perception/reversement des plateformes soient semestrielles.

*Vu l'article 45 de la Loi n°2017-1775 de Finances Rectificative pour 2017, modifiant les articles L.2333-33 et L.2333-34 du CGCT.*

*Considérant la proposition de la commission « Tourisme » réunie le 27 Août 2018*

*Considérant l'avis favorable des membres du Bureau communautaire réunis le 5 septembre 2018*

Le Président propose au Conseil communautaire de :

- FIXER, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les périodes de perception/reversement de la taxe de séjour comme suit et dans le respect de la grille tarifaire « au réel » 2019 :
  - Pour les professionnels intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels : période de perception/reversement semestrielle :
    - 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,
    - du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.Elle devra s'accompagner des justificatifs nécessaires.
  - Pour les hôtels et autres types d'hébergements les périodes de perception restent inchangées.
- PRÉCISER que les plateformes devront reverser le montant de la taxe de séjour dans les 20 jours qui suivent la fin de la période de perception, accompagnée d'un état récapitulatif pour la période concernée.

## **15. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) - AVIS SUR LE PROJET DE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 54 POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA REGLEMENTATION EUROPEENNE DU RGPD**

Applicable à l'ensemble de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018, le RGPD renforce le droit des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs (responsables de traitement et sous-traitants). Il consacre et renforce les grands principes de la Loi Informatique et Libertés. De nombreuses déclarations auprès de la CNIL vont disparaître.

En revanche, la responsabilité des organismes sera renforcée car ils doivent désormais protéger les données à chaque instant et prouver leur conformité.

La CNIL organisera des contrôles inopinés au sein des collectivités afin de voir l'avancée des démarches. En cas de non-réalisation de ces mesures, les sanctions peuvent être très lourdes.

Afin d'aider les collectivités dans cette mise en conformité, il est possible de passer par un prestataire privé (coût onéreux) ou signer une convention d'adhésion avec le CDG 54 (mutualisé avec le CDG 88), moyennant une participation financière sous forme d'une cotisation annuelle égale à 0.057% de la masse salariale (ce qui pour 2018- sur la base de la masse salariale 2017- représenterait environ 826€).

Le travail réalisé par le CDG 54 consisterait concrètement à :

- Fournir une documentation et de l'information sous forme de réunions à la CCHV

- Fournir à la collectivité un questionnaire, un registre de traitement (pour répondre aux questions suivantes : quels sont les documents sensibles en notre possession ? quelle est leur utilité ? comment sont-ils gérés ?)
- Mettre à jour les procédures : révision de l'ensemble des contrats de sous-traitance de nos logiciels.
- Créer une procédure en cas de violation des données : étude d'impact, analyse des risques.

Le bureau communautaire réuni le 11 juillet dernier a donné son accord pour recourir au service du CDG 54 mutualisé avec le CDG 88 et autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de personnel, la lettre de mission au Délégué à la protection des données (Mr Nicolas BELLORINI - CDG 54)

Considérant le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entré en vigueur le 25 mai 2018, qui apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application (le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes : amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD),

Considérant le volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité et la possibilité de mutualiser cette mission avec le CDG 54 (expertise et moyens humains et matériels) grâce à la signature d'une convention d'adhésion à ce service,

Attendu que le CDG 54 propose la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données et que la désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique,

Considérant la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter,  
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 11 juillet 2018

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à :

- mutualiser ce service avec le CDG 54,
- signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

#### **16. APPLICATION DU RIFSEEP A LA FILIERE CULTURELLE A COMPTE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019 : MISE A JOUR DE L'ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N°291/2017**

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP). Le dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

La Communauté de Communes des Hautes Vosges a mis en place l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (prime fixe), ainsi que le Complément Indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part variable) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Certains grades tels que les éducateurs de jeunes enfants, les techniciens territoriaux ne peuvent pas encore bénéficier du RIFSEEP (textes en attente de publication).

L'arrêté ministériel du 14 mai 2018 permet la transposition du RIFSEEP aux grades de la filière culturelle (pour les grades de conservateurs de bibliothèque, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques), dès lors qu'une délibération le prévoit.

Il convient donc de procéder à la mise à jour de l'annexe 1 de la délibération n°291-2017 du 13/12/2017. La date d'effet sera la 01/01/2019.

L'article 1 de la délibération 291/2017 concernant les bénéficiaires du RIFSEEP mentionne : « seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux dénommés dans une annexe présentée en conseil communautaire »

Ce dossier sera soumis pour avis aux membres du CTP le 10/09/2018.

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la délibération N°291/2017 du 13 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 01/01/2018, après avis favorable du CTP du 06/12/2017*

*Vu l'annexe 1 à la délibération n°291/2017*

*Vu l'arrêté ministériel du 14 Mai 2018 permettant la transposition du RIFSEEP aux grades de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques) dès lors qu'une délibération le prévoit,*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts (IFSE part fixe et CIA selon l'entretien professionnel) selon les modalités précisées par la délibération n°291/2017 du 13/12/2017*

*Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération initiale pour permettre aux agents de la filière culturelle de bénéficier du RIFSEEP,*

*Considérant que seule l'annexe 1 à la délibération N°291/2017 doit faire l'objet d'une mise à jour concernant la répartition des groupes et la définition des plafonds choisis par la collectivité pour la filière culturelle,*

*Considérant que les autres éléments mentionnés dans la délibération ne font l'objet d'aucune modification,*

*Sous réserve de l'avis du CTP réuni le 10/09/2018*

*Vu l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 5 septembre 2018*

Le Président propose au Conseil communautaire de mettre à jour de la délibération n°291/2017 à compter du 01/01/2019, avec modification de l'annexe 1 uniquement, pour permettre l'intégration des cadres d'emplois de la filière culturelle.

Les autres dispositions de la délibération N°291/2017 restent inchangées.

Le projet d'annexe modifié est joint à l'exposé des affaires.

Le Président rappelle la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Il précise que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

## **17. PARTICIPATION FINANCIERE A LAPROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Par délibération n°262/2017 du 25 Octobre 2017, la Communauté de Communes des Hautes Vosges a décidé de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux dépenses de Prévoyance des agents qu'elle emploie, à hauteur de 10€ brut par agent et par mois, dans le cadre d'un contrat de participation signé avec le CDG 88 et la mutuelle Interiale.

Lors de la réunion du CTP du 20 octobre 2017, la participation de l'employeur aux dépenses de santé a été étudiée en vue d'harmoniser les pratiques instituées au sein des 3 communautés de communes, mais ce dossier a été reporté en 2018 car les agents ont estimé manquer de temps de réflexion et d'apports d'informations pour résilier éventuellement leur mutuelle avant le 31 octobre 2017.

Pour mémoire, la CCHV peut participer aux dépenses de santé des agents par le biais de deux dispositifs différents :

- celui de la « labellisation », en versant directement une participation via le bulletin de salaire et sur production d'un justificatif : les agents choisissent leur mutuelle parmi une liste définie de mutuelles qui proposent des contrats labellisés,

ou

- celui de la « convention de participation mutualisée de protection sociale complémentaire – dépenses de santé » proposée par le CDG 88, la mutuelle Interiale et le courtier Gras Savoye,

Compte tenu des attentes exprimées, des réunions ont été organisées à l'intention des agents :

- les 4 avril et 5 avril 2018 à Gérardmer et à Cornimont en présence de la MNT
- les 15 mai 2018 à Gérardmer- 29 Mai à Cornimont et 31 Mai à Vagney, en présence des mutuelles « Harmonie Mutuelle » et « Interiale » (mutuelle choisie par le CDG 88 dans le cadre de la convention de participation).

35 agents ont participé à ces réunions et ont pu ainsi obtenir des renseignements ou des devis en lien avec leur situation personnelle.



Une consultation a été organisée auprès des agents pour recueillir leur avis quant au mode de participation choisi (soit labellisation, soit convention de participation avec le CDG 88).

Sur 81 agents interrogés, 33 seraient favorables à une participation de l'employeur à une mutuelle labellisée, et 12 sont favorables à une convention de participation avec le CDG 88.

Le Président demande au Conseil communautaire de définir :

- le mode de participation aux dépenses de santé : labellisation ou convention de participation
- le montant de la participation : proposé à 5€ brut par agent et par mois.

Le coût maximum serait de 81 agents x 5€ = 405€ par mois + charges patronales (5% /RAFP, ou 4.20%/IRCANTEC), soit un montant annuel estimé à : 4 860.00 € + 243 € =5103.00 €

Le coût 2017 de cette dépense était de 2 154.05€ (25 agents, selon les conditions existantes avant la fusion).

Pour mémoire, la situation actuelle est la suivante :

Garantie	Ex-CCGMV	Ex-CCHMo	Ex-CCTG
<b>Complémentaire Santé</b>	<b>Offres labellisées : MNT HARMONIE MUTUELLE</b>	<b>Offre labellisée : MNT</b>	<b>CDG88/INTERIALE-Gras Savoie</b>
Participation Employeur :	5.75€ brut/mois/agent titulaire 5.60 € brut/mois/agent contractuel = 5.00 € nets/mois/agent	9/11/17€ selon situation familiale	5€/mois/agent (brut)

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,*

*Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

*Vu l'avis du bureau communautaire réuni le 05 septembre 2018*

*Sous réserve de l'avis du Comité technique réuni le 10 septembre 2018*

*Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,*

*Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 septembre 2018 pour une participation de 5 € bruts/agent/mois et une participation sous forme de labellisation*

Le Président propose au Conseil communautaire

- D'ACCORDER une participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- DE DEFINIR comme bénéficiaires les agents suivants : agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.
- DE FIXER le montant de la participation par agent à de 5 € mensuel montant brut pour l'agent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- DE VERSER directement aux agents concernés ce montant dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur. *(elle sera exigée par le Trésorier).*

#### **18. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (28H PAR SEMAINE) SUITE A UN DEPART EN RETRAITE**

Un adjoint technique à temps non complet (28H par semaine) a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 01/09/2018.

Le remplacement de cet agent est pourvu par un contrat PEC institué par délibération du conseil communautaire du 16 Mai 2018.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu l'admission d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique à TNC à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,*

*Considérant qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs suite à un départ en retraite,*

*Considérant que le poste de cet agent sera pourvu par un emploi PEC, créé par délibération du conseil communautaire du 16 Mai 2018*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05/09/2018*

*Sous réserve de l'avis du CTP du 10/09/2018*

Le Président propose de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h/35h) à compter du 01/10/2018.

#### **19. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF – PASSAGE DE 17H30 A 35H PAR SEMAINE A COMPTER DU 01/01/2019**

Le service Ressources Humaines de la CCHV a recruté un adjoint administratif stagiaire à compter du 02/10/2017 pour une durée d'un an, après création du poste par le conseil communautaire lors de la séance du 31 Mai 2017.

Le poste a été créé à raison de 17h30 par semaine, suite à la demande de travail à temps partiel d'un agent du service RH, ce qui porte l'effectif de ce service à 2,2 ETP.

Compte tenu des dossiers à traiter (suivi des maladies, contrats du personnel de remplacements, plan de formation et gestion des demandes de formations, suivi des congés annuels, arrêtés de carrières, calcul de la paies et des charges, préparation du budget et suivi, fiches de poste et entretiens d'évaluation, suivi des réunions de CT et de CHSCT, préparation des délibérations, refonte du régime indemnitaire, dossiers de retraite etc...), l'agent recruté sur un temps non complet a été autorisé à réaliser des heures complémentaires à concurrence d'un temps plein, depuis la mi-janvier 2018.

Sur cette période (Janvier 2018 à Août 2018), la charge de travail du service n'a pas enregistré de variation à la baisse, confirmant la nécessité de maintenir le temps de travail de cet agent à 35h00/semaine.

Le Président propose au Conseil communautaire d'augmenter la durée hebdomadaire de travail de l'agent à temps non complet pour qu'il effectue 35h00 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce qui impliquerait les écritures suivantes au tableau des effectifs :

- Fermeture d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17H30 par semaine)
- Ouverture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet (35H par semaine)

**Coût estimatif :**

	<b>Poste d'adjoint administratif stagiaire à 17H 30 par semaine</b>	<b>Poste d'adjoint administratif stagiaire à temps complet-2ème échelon IB 348 IM 326</b>
Traitement brut	816.86	1.633.72
Cotisations salariales	160.34	322.32
Cotisations patronales	304.99	756.59
Net à payer	656.52	1.311,40
Coût salarial	<b>1.121,85</b>	<b>2.390,31</b>
Coût annuel	<b>13.462,20</b>	<b>28.683,72</b>

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Considérant qu'il est nécessaire de modifier le temps d'emploi d'un adjoint administratif territorial, actuellement employé à raison de 17h30 par semaine au service ressources humaines, pour atteindre un temps complet à compter du 01/01/2019*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05 septembre 2018*

*Sous réserve de l'avis du CTP du 10 septembre 2018*

*Considérant que les crédits sont inscrits au budget*

Le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser, à compter du 01/01/2019, à :

- Supprimer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (17h30 par semaine)
- Créer un poste d'adjoint administratif à temps complet (35h00 par semaine)

**20. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET (28H/35) - PASSAGE A TEMPS COMPLET AU 01/01/2019**

Le service « ordures ménagères » compte 39 agents permanents travaillant à temps plein et un agent travaillant à 28H par semaine.

Le service compte actuellement 3 agents placés en congé de longue maladie.

L'agent employé à raison de 28h00 par semaine a été recruté suite à un départ en retraite, sur la même quotité de temps que son prédécesseur. Cet agent exerce les fonctions d'agent de déchèterie mais également de ripeur. Il a été nommé stagiaire aux termes de 3 années d'expérience au sein des services en emploi-aidé.

Pour répondre aux besoins du service « ordures ménagères », souvent en recherche de personnel disponible pour assurer des remplacements, avec l'accord de l'agent, le Président propose au Conseil communautaire de modifier la durée hebdomadaire du poste et de la porter à 35h00 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Coût estimatif :*

<b>Poste Adjoint technique</b>	<b>Fonctionnaire à temps NON complet-28H par semaine Adjoint Technique-éch 2 IB 348 IM 326 avec prime</b>	<b>Fonctionnaire à temps COMPLET Adjoint Technique-éch 2 IB 348 IM 326 avec prime</b>
Traitement brut	1373 ,53	1690 ,52
Cotisations salariales	281,33	330.56
Cotisations patronales	608,61	759.53
Net à payer	1 092,20	1359,96
Coût salarial	1982,14	2 449,95
Coût annuel	23 786	29 399,40

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Hautes Vosges,*

*Considérant qu'il est nécessaire de modifier le temps d'emploi d'un adjoint technique territorial, actuellement employé à raison de 28H par semaine au service « Ordures ménagères », pour atteindre un temps complet à compter du 01/01/2019*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05/09/2018*

*Sous réserve de l'avis du CTP du 10/09/2018*

*Considérant que les crédits sont inscrits au budget*

Le Président propose au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/01/2019 comme suit :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h par semaine)
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (35h par semaine).

## **21. CREATION D'UN POSTE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE AU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/10/2018 (ANIMATRICE RAM)**

Une animatrice du « Relais Assistants Maternels » quittera la collectivité, à sa demande, à compter du 01/10/2018.

Suite à une procédure de recrutement, la candidate retenue détient le grade de puéricultrice de classe normale (catégorie A). Sous réserve de la création du poste, elle serait recrutée par voie de détachement de la Fonction Publique Hospitalière vers la Fonction Publique Territoriale.

Les principales missions du poste sont les suivantes :

- Accueillir, informer et conseiller les parents et les professionnels de l'accueil individuel, notamment lors de permanences,
- Mettre en place, et animer avec les assistantes maternelles des activités à destination des enfants,
- Organiser des actions de professionnalisation et d'échanges de pratiques professionnelles,
- Développer des actions partenariales avec les acteurs locaux de la petite enfance,
- Réaliser une veille réglementaire,
- Communiquer sur les activités et actions du RAM,
- Assurer la gestion administrative

La CAP du Centre de Gestion 88 sera consultée préalablement.

Ce recrutement pourrait être opérationnel le 15/10/2018.

**Coût estimatif :**

<b>Puéricultrice de classe normale 35 H/HEBDOMADAIRES</b>	<b>Salaire 4ème échelon IB 554/IM470</b>
Traitement brut	2 411,93
Cotisations salariales	472,92
Cotisations patronales	1 093,63
Net à payer	1 939,01
Coût annuel	<b>42 066,72</b>

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Sous réserve de l'avis rendu par la CAP du Centre de Gestion des Vosges pour le recrutement par détachement d'une puéricultrice de classe normale à compter du 15/10/2018,*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/09/2018,*

*Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la continuité du service au sein du Relais Assistants Maternels, suite au départ volontaire d'un agent, de créer un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet*

*Considérant que les crédits sont inscrits au budget*

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à créer un poste de puéricultrice de classe normale à temps complet à compter du 01/10/2018.

Le poste d'Educatrice de Jeunes Enfants ouvert au tableau des effectifs sera fermé après avis du CTP.

## **22. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE SANITAIRE ETSOCIALE - GRADE DE PUERICULTRICE**

Par délibération du 13/12/2017, après avis du CTP en date du 06/12/2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Vosges a mis en place un nouveau régime indemnitaire applicable au 01/01/2018, dit RIFSEEP, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, chaque agent recruté sur un poste permanent, perçoit mensuellement une IFSE (indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise), axée sur le métier et les responsabilités du poste.

Il existe cependant des filières pour lesquelles les textes relatifs à ce nouveau régime indemnitaire n'ont pas encore été publiés, notamment la filière sanitaire et sociale.

A l'occasion du futur recrutement d'une puéricultrice de classe normale, chargée de l'animation du RAM (Relais assistants maternels), à compter du 15/10/2018 et afin de permettre à cet agent de bénéficier d'une prime mensuelle, il convient d'instaurer un régime indemnitaire propre à cet agent.

Le régime indemnitaire est construit, en application du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, dans le respect de la parité avec les services de l'Etat. Chaque prime ou indemnité respecte le principe de légalité, la référence légale ou réglementaire, en fonction de laquelle un régime indemnitaire est institué.

Au vu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment l'article 20), de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et considérant que le régime indemnitaire est un élément accessoire à la rémunération, qu'il constitue un complément de traitement et qu'il doit être institué par délibération de l'organe délibérant, la présente délibération a pour but de mettre en œuvre la prime de service liée au grade puéricultrice (arrêté ministériel du 24/03/1967) et des dispositions diverses.

- **Instauration d'une prime de service mensuelle :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/03/1967, il est instauré une prime de service aux cadres d'emplois suivants :

- puéricultrices

Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des traitements bruts des personnels pouvant prétendre à la prime.

Le montant maximum individuel est fixé dans les limites d'un montant égal à 17% maximum du traitement brut de l'agent.

- **Dispositions diverses :**

1) Bénéficiaires

Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois concerné et contractuels sur emploi permanent (CDD - CDI).

Ne sont pas concernés les contractuels sur emploi non permanent, les contractuels de droit privé et les vacataires.

2) Abattements applicables

Ces primes suivent le sort du traitement.

Le versement de cette prime est maintenu pendant les périodes suivantes :

- congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- accidents de travail,

- maladies professionnelles dûment constatées,

Une retenue sera opérée à raison de 1/140<sup>ème</sup> du montant de la prime, pour toute journée d'absence de maladie (ordinaire ou longue maladie ou longue durée).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,*

*Vu le décret n° 68-929 du 24 Octobre 1968 modifié relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance,*

*Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 portant sur les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,*

*Vu la délibération N°291/2017 du 13/12/2017 portant mise en place du RIFSEEP au sein de la Communauté de Communes des Hautes Vosges à compter du 01/01/2018, après avis favorable du CTP du 06/12/2017*

*Considérant que les textes permettant la transposition du RIFSEEP aux grades de la filière sanitaire et sociale ne sont pas encore publiés,*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,*

*Considérant qu'il convient de mettre en place la prime de service destinée à l'agent pressenti pour occuper le poste d'animatrice de RAM,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 5 septembre 2018*

Le Président demande au Conseil communautaire de :

- l'autoriser à instaurer un régime indemnitaire pour le grade de puéricultrice, aux conditions précédemment évoquées, à compter du 15/10/2018

Il rappelle que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et précise que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits chaque année au budget.

### **23. DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le Président propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade. Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, le Président propose de retenir l'entier inférieur.

*Vu le Code général des Collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires*

*Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 05 septembre 2018*

*Sous réserve l'avis du Comité technique paritaire réuni le 10 septembre 2018*

Le Président propose au Conseil communautaire de voter la mise en œuvre de ratios tel que définis dans le tableau ci-dessous, afin de permettre à certains agents méritants de progresser dans leur carrière.

**Les grades mentionnés en italique et en grisé donneront lieu à de futures nominations par avancement de grade.**

Proposition de ratios d'avancement de grade Année 2018	Par voie d'examen professionnel	Par voie de l'ancienneté et des acquis d'expérience professionnelle
	<b>Proposition</b>	<b>Proposition</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attaché Territorial Hors classe	Néant	10%
Attaché Territorial Principal	0%	0%
Rédacteur Principal de 2ème classe	100%	100%
Rédacteur Principal de 1ère classe	100%	100%
<i>Adjoint Administratif Principal 1ère classe</i>	<b>Néant</b>	<b>100%</b>
<i>Adjoint Administratif Principal 2ème classe</i>	<b>50%</b>	<b>50%</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<i>Technicien Principal 1ère classe</i>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Technicien Principal 2ème classe	50%	100%
<i>Agent de Maîtrise principal</i>	<i>Néant</i>	<b>0%</b>
<i>Adjoint Technique Principal de 1ère classe</i>	<b>Néant</b>	<b>30%</b>
<i>Adjoint technique Principal de 2ème classe</i>	<b>50%</b>	<b>50%</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
<i>Educateur Principal de Jeunes Enfants</i>	<b>Néant</b>	<b>100%</b>
Assistant Principal socio-éducatif	Néant	100%
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
Bibliothécaire Principal	100%	50%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 1ère classe	100%	100%
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2ème classe	100%	100%
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
Educateur des APS Principal de 1ère classe	100%	100%



Educateur des APS Principal de 2ème classe	100%	100%
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe	Néant	100%
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	50%	100%

#### 24. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La détermination des ratios d'avancement de grade constitue un préalable à toute nomination d'agents par avancement de grade.

Après examen des agents remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade supérieur, des tableaux d'avancement de grade sont établis chaque année et soumis à l'avis des commissions administratives paritaires du centre de gestion des Vosges, pour chaque catégorie A, B ou C.

Après avis favorable de la CAP du centre de Gestion des Vosges, compte tenu des ratios définis par délibération, l'autorité territoriale procède ensuite à la nomination des agents dans l'ordre du tableau, sans être obligée de nommer tous les agents figurant sur le tableau d'avancement.

Aussi sous réserve de ces ratios, et compte tenu des agents choisis pour bénéficier d'un avancement de grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, il est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs :

- Fermeture de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
  
- Fermeture de 2 postes d'adjoint technique principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture d'1 poste d'adjoint technique principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (1 poste figure vacant au tableau des effectifs)
  
- Fermeture d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  
- Fermeture d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- Ouverture d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet.

*Vu le code Général des Collectivités territoriales,*

*Vu la loi 83-683 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,*

*Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée*

*Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,*  
*Vu le tableau des effectifs 2018,*  
*Vu la délibération du conseil communautaire du 12/09/2018 fixant les taux de promotions pour les avancements de grade 2018,*  
*Vu les tableaux de propositions d'avancement de grade validés par la Commission administrative paritaire pour l'année 2018 en date du 12/04/2018*  
*Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 05/09/2018*  
*Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire du 10/09/2018*  
*Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de créer préalablement les postes correspondant à ces avancements afin de pouvoir nommer les agents,*  
*Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2018*

Le Président propose au Conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 01/10/2018 :

- Fermeture de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture de 2 postes d'adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  
- Fermeture d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- Ouverture d'un poste d'adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
  
- Fermeture de 2 postes d'adjoint technique principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture d'1 poste d'adjoint technique principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet (1 poste figure vacant au tableau des effectifs)
  
- Fermeture d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Ouverture d'un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  
- Fermeture d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- Ouverture d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet.

## **25. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**